

Bulletin des lois et actes; année 1934. Port-au-Prince : Imp. De l'État,
1934 ?. pp. 222-223

Loi rectifiant l'article 40 de la loi du 4 juillet 1933
sur l'enregistrement

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Juillet 1933;

Vu également la Loi du 4 Décembre 1915;

Considérant que la Loi sur l'Enregistrement du 4 Juillet 1933, promulguée le 20 Juillet 1933 et publiée, au Moniteur du 28 Août 1933, contient des erreurs et des lacunes qu'il importe de relever;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi rectificative suivante:

Art. 1er.—L'article 40 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur l'enregistrement, amendé et modifié par le Corps Législatif, est rectifié et doit se lire ainsi:

Art. 40.—Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant «Obligation» de valeurs mobilières, un pour cent,
«Libération» de valeurs mobilières, un pour cent,
«Condamnation» de valeurs mobilières, un pour cent,
«Liquidation» de valeurs immobilières, deux pour cent,
«Transmission» de valeurs immobilières, deux pour cent.

sans préjudice du droit de transmission auquel sont assujettis certains contrats et Actes, ainsi qu'il est prévu à l'article 156 de la dite Loi.

«Il sera perçu, en outre, un droit spécial de deux pour cent sur le montant de tous dommages-intérêts lorsqu'ils feront application de clauses pénales consacrées par jugement ou sentence arbitrale exécutée contre la partie en cause.

«Il sera perçu un droit spécial de deux pour cent sur toutes quittances délivrées aux Compagnies d'Assurance pour la liquidation ou le rachat des polices et les avances faites sur le capital, quelles que soient la nature et les conditions de ces conventions. Pour assurer le paiement de ce droit, les quittances, rachats, avances et cessions, sous peine d'une amende égale au double droit, devront être enregistrés.

«Est et demeure confirmé l'article 2 de la Loi du 4 Décembre 1915 supprimant le droit proportionnel sur les transmissions par décès en ligne directe ascendante ou descendante.

«Toute fraude dans les déclarations sera punie d'une amende égale au quintuple des droits sur la valeur dissimulée.

«Le droit proportionnel sera perçu sans préjudice des droits fixes prévus dans les cas où ils sont dus.»

Art. 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre à Port-au-Prince, ce 4 Septembre 1934, An 131ème de l'Indépendance.

Le Président: EDG. F. PIERRE-LOUIS

Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, F. LAGUERRE

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1934, An 131ème de l'Indépendance.

Le Président: F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHRISTIAN LAPORTE